



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

portant mise en demeure à l'encontre de la Société KILO METAUX, implantée 25 rue de la Croix des Landes, sur la commune de Saint-Berthevin, exploitant des installations de transit, regroupement et tri de métaux, cartons et plastiques, à cette même adresse.

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-0334 du 24 février 1986 autorisant M. Paul AUBIN à exploiter une installation de stockage de chiffons usagés ou souillés, de matières plastiques alvéolaires ou expansées et de papiers usagers ou souillés, à Saint-Berthevin au lieu-dit La Croix des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°201115060001 du 7 juin 2011, prescrivant à la SARL AUBIN, dans un délai de 3 mois, soit de suspendre l'activité de tri, transit et regroupement de métaux, soit de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative du site ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'accusé de réception de changement d'exploitant du 21 février 2020, actant que la société KILO METAUX devient, à compter du 18 janvier 2019, le nouvel exploitant du site implanté 25 rue de la Croix des Landes, sur la commune de Saint-Berthevin ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 2 octobre 2020 par la société KILO METAUX ;

VU la demande de compléments adressée à la société KILO METAUX, par courrier du préfet de la Mayenne en date du 17 février 2021 et du 22 septembre 2021 ;

VU les compléments apportés par la société KILO METAUX dans son dossier déposé le 23 février 2022 ;

VU la visite d'inspection menée le 28 juillet 2022 ;

VU le courrier de la société KILO METAUX en date du 9 août 2022 ;

VU la rubrique 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Tél : 02 43 01 51 49

Mél : karine.lachaud@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.service-public.fr www.mayenne.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société KILO METAUX afin qu'elle respecte ses engagements de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour le 31 décembre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société KILO METAUX exploitant une installation de tri, transit et regroupement de métaux et d'alliages non dangereux au titre de la rubrique 2713 et une installation de tri, transit et regroupement de cartons et plastiques au titre de la rubrique 2714, sis au 25 rue de la Croix des Landes sur la commune de Saint-Berthevin, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement auprès de Monsieur le préfet de la Mayenne (Direction de la Citoyenneté, Bureau des Procédures Environnementales et Foncières), **au plus tard le 31 décembre 2022**, dans les formes prévues aux articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement peut être également déposé, **au plus tard le 31 décembre 2022**, sur la plate-forme numérique GUNenv sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure selon les dispositions de l'article R.512-46-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La société KILO METAUX a la possibilité de cesser ces activités en procédant à la remise en état, prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Dans le cas où la société KILO METAUX opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté. La société KILO METAUX fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2011150-0001 du 7 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

[www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles-carrières/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique_environnement_eau_et_biodiversite/installations_classees/installations_classees_industrielles-carrières/mesures_dePolice_administrative)

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié à la société KILO METAUX par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **05 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne ,


Samuel GESRET

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la société KILO METAUX**

Article L. 171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

- 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1^o du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.